

Arrêt de la Cour du 2 mars 1967¹

Sommaire

1. *Responsabilité de la C.E.C.A. — Mécanismes financiers — Péréquation — Désavantages normaux — Absence de préjudice*
 2. *Mécanismes financiers communs — Péréquation des ferrailles — Calcul des contributions — Évaluation d'office — Conditions (Traité C.E.C.A., article 53)*
-
- | | |
|---|---|
| <ol style="list-style-type: none">1. Cf. Sommaire n° 1, arrêt affaires jointes 14, 16, 17, 20, 24, 26, 27-60 et I-61, Recueil, VII, p. 323.2. Pour être habilitée à procéder à une évaluation d'office, la | <p>Haute Autorité doit établir que l'entreprise en cause est en défaut soit d'avoir rapporté les éléments nécessaires à l'établissement de ses contributions, soit d'avoir fourni les justifications à l'appui.</p> |
|---|---|

Dans les affaires jointes 9 et 58-65

FAILLITE DES ACCIAIERIE SAN MICHELE S.p.A.,
représentée par le syndic M^e Gianni Delzano,
assisté de M^e Arturo Cottrau, du barreau de Turin,
avec domicile élu à Luxembourg, chez M^e Georges Margue,
partie requérante,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU
CHARBON ET DE L'ACIER,
représentée par son agent, M. Italo Telchini,
assisté de M^e Orio Giacchi, du barreau de Milan,
avec domicile élu à Luxembourg, 2, place de Metz,
partie défenderesse,

¹ — Langue de procédure : l'italien.

ayant pour objet :

- des demandes en annulation
 - a) des décisions individuelles du 13 novembre 1964 fixant le tonnage de ferrailles imposées et la dette de la requérante vis-à-vis des mécanismes de péréquation des ferrailles importées;
 - b) d'autres décisions individuelles du 5 octobre 1965, rectifiant ledit tonnage et ladite dette;
- des exceptions d'illégalité visant les décisions générales 7-61 et 7-63;
- une demande d'indemnité pour faute de service alléguée à l'encontre de la Haute Autorité,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,
MM. A. Trabucchi et R. Monaco, présidents de chambre,
MM. L. Delvaux, A. M. Donner, R. Lecourt (rapporteur) et
W. Strauß, juges ,
avocat général : M. K. Roemer,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Exposé des faits

Attendu que, par décision individuelle du 13 novembre 1964, la Haute Autorité a fixé le montant provisoire des dettes de péréquation dues par l'entreprise San Michele à 114 055 664 liras; que cette décision a été attaquée par le recours 9-65;

attendu que l'entreprise San Michele a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de Saluces du 22 juin 1965;

attendu qu'une nouvelle décision individuelle du 5 octobre 1965 a fixé le montant de sa dette à 237 809 302 liras; que cette décision a été attaquée par le recours 58-65;

attendu que, le 27 avril 1965, la partie requérante a, sur la base de l'article 91 du règlement de procédure, demandé la suspension de la procédure dans l'attente de l'arrêt de la Cour constitu-

tionnelle italienne à intervenir sur la question de légitimité, dans l'ordre interne italien, soulevée par le tribunal de Turin à propos du traité C.E.C.A. à l'occasion d'un autre litige entre les mêmes parties ;

que, par ordonnance du 22 juin 1965, la Cour a rejeté cette demande ;

attendu que, par lettre du 28 janvier 1966, la Haute Autorité a communiqué à la faillite San Michele qu'en application de la décision générale du 15 décembre 1965 (décision 19-65) elle avait fixé les taux définitifs des contributions de péréquation et qu'en conséquence le solde passif de San Michele s'élevait à 252 494 640 liras ;

qu'à la réception de cette lettre, qui signalait, dans un *nota bene*, qu'elle ne constituait pas une décision mais l'annonce d'un titre exécutoire en cas de non-paiement éventuel, la faillite San Michele a soulevé, le 30 mars 1966, une exception sur la base de l'article 91 du règlement de procédure ;

que, par ordonnance du 2 juin 1966, la Cour a joint l'incident au fond ;

attendu que, le 30 juin 1966, la partie requérante a déposé un mémoire tendant à faire inviter la Haute Autorité à exhiber l'original d'un document dont la photocopie était prétendument incomplète ;

que, par ordonnance du 13 juillet 1966, la Cour a pris acte de la constatation du greffier qui a reconnu la similitude du document original présenté par la défenderesse, et de la photocopie produite en cours de procédure ;

attendu que la procédure écrite s'est déroulée régulièrement ;
que la requérante a déposé, en annexe à la réplique, trois documents comptables : le livre journal (1957-1958), le livre des inventaires (31 décembre 1956-31 décembre 1960) et le registre récapitulatif des mouvements de magasin (1957-1965) ;

que, par lettre du greffier du 9 novembre 1966, les parties ont été invitées à préciser par écrit, avant l'audience publique fixée au 23 novembre suivant, si les susdits documents comptables avaient été soumis aux contrôleurs de la Haute Autorité avant l'adoption des décisions attaquées ;

que la requérante a répondu affirmativement ;

que la défenderesse a répondu que seul le livre des inventaires avait été présenté aux contrôleurs ;

attendu qu'à l'audience du 23 novembre 1966 le juge rapporteur a posé deux questions relatives à la décision attaquée, en tant qu'elle fait référence aux documents comptables, et à la réponse de la défenderesse à la lettre du greffier ;

que, lors de la même audience, l'avocat général a demandé la production du rapport de M. Chaudat, inspecteur de la Haute Autorité, et d'autres rapports d'inspection ;

que, le 25 novembre 1966, la défenderesse a déposé un rapport de la Société anonyme fiduciaire, à propos de vérifications effectuées du 25 au 30 juin 1958, et un rapport de M. Chaudat, à propos d'un contrôle effectué par les inspecteurs Chaudat et Astorri du 2 au 9 octobre 1962;

II — Conclusions des parties

Attendu que la *partie requérante* a conclu, dans sa requête 9-65, à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1° Déclarer que les décisions individuelles du 13 novembre 1964 (notifiées à la requérante le 24 décembre suivant) sont entachées de violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir et comme telles les annuler;
- 2° Déclarer que la décision générale 7-63 est entachée de violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir; condamner la défenderesse aux dépens;
par voie d'instruction :
- 3° Ordonner que tous les actes et documents concernant les déclarations, les calculs, les contrôles et les documentations relatives aux achats de ferraille par la requérante (actes et documents qui se trouvent entre les mains de la Haute Autorité) ainsi que les rapports rédigés par les inspecteurs de la C.E.C.A., MM. Lepape, Chaudat et Astorri, et ceux rédigés par la Fiduciaire suisse soient produits devant la Cour et communiqués à la requérante;
- 4° Admettre la production des documents annexés;
- 5° Admettre les preuves par témoins et au moyen d'enquêtes destinées à recueillir l'avis d'un expert technique, preuves qui sont articulées ci-après;
- 6° Citer comme témoins MM. Lepape, Chaudat, Astorri de la direction « inspections » de la Haute Autorité, MM. Rochat, Montavon et Egger de la Fiduciaire suisse et MM. Lionello Renaldi, Giacomo Aragno et Armando Castelli de l'entreprise Acciaierie San Michele ainsi que l'avocat Gianni Delzanno, administrateur judiciaire de l'aciérie;

Preuve par témoins

- 1° Est-il vrai que les Acciaierie San Michele ont commencé leur activité sidérurgique le 1^{er} février 1957 et que c'est seulement à partir de cette date qu'elles ont acheté de la ferraille?
- 2° Est-il vrai que les consommations d'énergie électrique antérieures au 1^{er} février 1957 concernent la société par actions « ISAP » tombée en difficulté et à laquelle a succédé à la fin de l'année 1956 la San Michele à la suite du concordat?
- 3° Est-il vrai que le four électrique de l'Acciaierie San Michele et le transformateur avaient été achetés en 1930?
- 4° Est-il vrai qu'à l'entreprise Acciaierie San Michele le four électrique de 4 tonnes fonctionnait 8 heures par jour (une équipe) durant les jours non fériés?

Preuve au moyen de l'avis d'un expert technique

- 5° L'expert nommé d'office devra indiquer quels étaient dans la Communauté les prix moyens courants de la ferraille de récupération interne, du 1^{er} avril 1954 au 30 novembre 1958, et quels étaient sur le marché international les prix moyens courants de la ferraille importée (compte tenu des tonnages moyens de paquets n° 2 et des moteurs américains dont les prix

étaient respectivement quotés à moins 10 dollars et à moins 4 dollars la tonne) du 1^{er} avril 1954 au 30 novembre 1958 »;

attendu que la *partie défenderesse* a conclu dans le mémoire en défense correspondant à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter parcc que sans fondement le recours du 16 janvier 1965 formé par la société par actions San Michele contre les deux décisions individuelles du 13 novembre 1964 et condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance »;

attendu que la *partie requérante* a conclu, dans sa requête 58-65, à ce qu'il plaise à la Cour :

« déclarer recevable le présent recours;
ordonner la transmission à la Cour et la communication à la requérante, conformément à l'article 23 du protocole sur le statut de la Cour de justice, de tous les actes et documents concernant la présente affaire;
déclarer formellement illégale et contraire aux faits l'évaluation des quantités « supplémentaires » de ferrailles imposables (17 497 tonnes, soit un montant de 122 696 963 livres) mises à la charge de la requérante par les décisions attaquées;
en conséquence, annuler les décisions elles-mêmes pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir;
déclarer illégales, et annuler les décisions générales 7-61 et 7-63 pour violation des formes substantielles, violation du traité et détournement de pouvoir; conformément à l'article 40, alinéa 1 du traité C.E.C.A., déclarer qu'il y a faute de service de la Haute Autorité du fait que celle-ci n'a pas empêché par sa faute que durant toute la durée du mécanisme obligatoire de péréquation des ferrailles d'achat des fraudes considérables (de l'ordre de 350 000 tonnes à l'époque du 11^e rapport général) aient été commises au préjudice des entreprises sidérurgiques (fraudes qu'elle a admises elle-même dans ses 9^e et 11^e rapports généraux);
renvoyer l'examen de la question à une commission d'experts à nommer d'office par la Cour et soumettre à celle-ci toutes les questions susceptibles de déterminer, même approximativement, les préjudices effectivement subis par les entreprises soumises au mécanisme de péréquation;
conformément à l'article 40, alinéa 1, du traité C.E.C.A., déclarer que la responsabilité de la Haute Autorité est engagée par suite d'une faute de service du fait que celle-ci n'a pas communiqué en temps voulu aux entreprises le montant — au demeurant encore provisoire — du taux de péréquation des ferrailles d'achat, tout en les obligeant, durant la période du 1^{er} avril 1954 au 31 mars 1959, à publier leurs propres barèmes des prix, sans pouvoir tenir aucun compte du taux de péréquation qui ne devait être mis à leur charge, de manière provisoire par surcroît, que sept, huit et même neuf ans plus tard;
renvoyer également l'examen de cette deuxième question à une commission d'experts à nommer d'office, en la chargeant d'établir, après examen des barèmes de la requérante et ses factures, si celle-ci a été obligée ou non, par la négligence de la Haute Autorité, de vendre l'acier produit avec des pertes considérables;
condamner la Haute Autorité aux dépens;

Mesures d'instruction

soumettre la défenderesse à un interrogatoire portant sur les circonstances suivantes :

- Quel est actuellement le tonnage de ferraille sur lequel la péréquation a été indûment versée?
- Quelles mesures judiciaires et quelles sanctions administratives ont été prises contre les agents du bureau régional italien (Campsider) qui ont

eux-mêmes soustrait tous les documents susceptibles de prouver valablement l'origine et la provenance des ferrailles prises en péréquation par les entreprises italiennes?

- Où en est la procédure judiciaire que la Haute Autorité a déclaré avoir intentée contre le royaume des Pays-Bas pour le préjudice causé à la Communauté par les faux commis par son fonctionnaire M. Van der Griffith? A quelle date la procédure a-t-elle été engagée et quel en est le résultat?
- Une enquête ultérieure a-t-elle été menée au sujet des faits relevés par la Interstate Commerce Commission des États-Unis dans l'affaire Luria Brothers and Company Corporation, dont il a été établi qu'elle était partie à un accord anticoncurrence avec l'O.C.C.F. et la C.P.F.I. de Bruxelles, ayant pour objet les importations de ferrailles des États-Unis?

ordonner à la défenderesse de produire les documents suivants :

- copie des rapports trimestriels envoyés à la Haute Autorité par la Société fiduciaire de Belgique, relatifs aux vérifications trimestrielles et aux contrôles qu'elle a exécutés sur la gestion de l'O.C.C.F. et de la C.P.F.I. de Bruxelles durant la période du 1^{er} avril 1954 au 1^{er} avril 1959;
- copie des bilans annuels contenant les « comptes profits et pertes » de l'O.C.C.F. et de vérification de la Société fiduciaire de Belgique, et l'approbation de deux commissaires permanents pour les années 1954, 1955, 1956, 1957 et 1958;
- copie des procès-verbaux des réunions annuelles de l'assemblée générale de l'O.C.C.F. et de la C.P.F.I. portant approbation des bilans des deux organismes;
- copie des lettres envoyées le 26 avril et le 26 septembre 1961 par le président de la Haute Autorité au procureur général à la Cour de La Haye;
- copie des « rapports » des experts comptables de la S.A.F.S. que la Haute Autorité a reçus jusqu'à fin 1958 (voir réponse à la question écrite n° 37, J.O. 1963, b, 95, p. 1760 c, question 2, alinéa 1);
- copie du mandat conféré le 24 janvier 1959 par la Haute Autorité au président de la C.P.F.I. de Bruxelles (par l'intermédiaire de l'office régional), avec ordre d'exiger, jusqu'au 20 février 1959 inclus, les documents manquants, relatifs à la prise en péréquation des ferrailles;

demander au ministère de la justice des Pays-Bas la « Note relative aux questions de ferraille » publiée le 4 mai 1962 par le ministre de la justice des Pays-Bas »;

attendu que la *partie défenderesse* a conclu, dans le mémoire en défense correspondant, à ce qu'il plaise à la Cour :

- « après avoir joint la présente affaire à l'affaire 9-65, pendante, entre les parties, rejeter le recours introduit le 26 novembre 1965, par le Syndic de faillite des « Acciaierie San Michele », parce qu'il est infondé, et condamner la requérante aux frais et dépens de l'instance »

que, dans les mémoires relatifs aux affaires jointes 9 et 58-65, les *parties* ont persisté dans leurs conclusions antérieures;

III — Schéma des moyens et arguments des parties

Sur la date du début des activités de San Michele

Attendu que la *requérante* a exposé que San Michele a commencé la production d'acier le 1^{er} février 1957 et non le, 1^{er} mai 1956, comme l'affirme la décision du 13 novembre 1964;

que le contrat de fourniture d'électricité, bien que signé le 1^{er} mai 1956, aurait permis la fourniture d'énergie utilisée, entre cette date et février 1957, « à tout sauf à la fonte de ferrailles », c'est-à-dire à la production de pièces moulées à partir de lingots repris de la I.S.A.P. afin d'exécuter quelques commandes acceptées auparavant par cette dernière entreprise;

que l'énergie fournie aurait d'autre part été utilisée à la mise en marche des machines, de l'outillage, de l'administration, de l'aciérie et du laminoir;

que la décision attaquée aurait donc ainsi, de manière injustifiée, attribué à San Michele une consommation de 4 333 tonnes de ferrailles;

attendu que la *défenderesse* a répondu que, dès mai 1956, il y aurait eu non seulement fourniture d'électricité, mais consommation effective d'électricité au four;

que, pour démentir les affirmations de la requérante, il suffirait de faire observer qu'aucune entreprise ne produirait des pièces de moulage en fondant des lingots qui seraient « comme tels des demi-produits prêts à être utilisés pour le laminage »;

que la décision tiendrait donc compte, à juste titre, de la ferraille « consommée » durant la période litigieuse, que ladite ferraille ait été achetée à la I.S.A.P. ou ailleurs;

que, dans les deux hypothèses, aucune contribution n'ayant été versée par la I.S.A.P., l'obligation résulterait de la juste application des décisions générales 14-55 (article 3) et 2-57 (articles 3 et 10);

Sur la légalité de l'utilisation de procédure d'évaluation d'office en l'espèce

Attendu que la *requérante*, se basant sur le traité, l'article 2 de la décision 13-58 et la jurisprudence de la Cour, s'est efforcée de démontrer que la capacité de son four, la puissance de son transformateur, le fait qu'elle ait effectué certains travaux de transformation et, en conséquence, récupéré elle-même une grande quantité de ferraille de chute, le fait que l'énergie consommée ait concerné également la production de « coulages » dont la matière première était exonérée de toute contribution et qui supposait une consommation d'énergie presque double de la normale, auraient constitué des éléments de calcul réels, permettant d'écarter l'évaluation d'office;

que la requérante a rectifié les calculs de la Haute Autorité en tenant compte de ces données, de ses déclarations antérieures et de sa comptabilité;

attendu que la *défenderesse* a répondu que, devant la carence de l'entreprise et l'absence de documentation sérieuse, elle a dû procéder à une évaluation d'office sur la base des renseignements

qu'elle possédait, et en particulier des renseignements fournis en dernier lieu par les autorités publiques italiennes ;

Sur l'exactitude de l'évaluation d'office

Attendu que la *requérante* a produit en annexe au mémoire en réplique les documents comptables suivants : le livre journal de l'entreprise, le livre des inventaires, le registre de récapitulation des mouvements d'entrée et de sortie des stocks ;

que ces documents fourniraient des éléments précis, en particulier les mouvements d'entrée et de sortie ;

que la prise en considération de ces éléments empêcherait l'application de toute méthode inductive ;

attendu que la *défenderesse* a souligné le retard — injustifié à son avis et sanctionné par l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure — de cette production ;

qu'elle a exposé les raisons pour lesquelles les trois registres seraient « ou sans importance, ou incomplets, ou contraires aux fins de la procédure » ;

qu'elle a reconnu cependant que le troisième document « pourrait en principe servir à atteindre le but recherché si la requérante avait annexé à ce document ceux sur la base desquels il a été rédigé » ;

que ce registre — « encore jamais présenté jusqu'à ce jour aux mandataires de la Haute Autorité » — prouverait cependant que les déclarations de l'entreprise étaient inexactes ;

que, par ailleurs, les tonnages de lingots indiqués par ledit document comparés avec les consommations d'énergie électrique communiquées par l'ambassade d'Italie, supposeraient un coefficient de consommation égal à 1 450 kWh par tonne d'acier produit ;

qu'il n'y aurait d'autre part aucune trace de la consommation de ferraille de pièces de moulage d'acier que la requérante a prétendu défalquer de la production prise en considération ;

que le document serait donc incomplet et sans valeur ;

Sur la légalité des décisions individuelles

Attendu que, selon la *requérante*, il y aurait eu violation des formes substantielles parce que les décisions attaquées ne feraient pas mention des « éléments essentiels des constatations de fait » sur lesquelles elles étaient basées ;

qu'il y aurait eu détournement de pouvoir, la Haute Autorité ayant utilisé ses pouvoirs pour obtenir le versement de contributions injustifiées et calculées inexactement afin de réparer ses erreurs et fautes de service passées ;

qu'il y aurait eu violation des articles 5, 36 et 47 du traité,

ainsi que le prouveraient les faits de la cause et l'interprétation raisonnable de ces textes au regard de ces faits;

attendu que la *défenderesse* a répondu que les décisions ont été prises sur la base de documents officiels;

qu'elle a produit une lettre de l'ambassade d'Italie du 9 avril 1965, indiquant la consommation globale d'électricité de la requérante du 1^{er} mai 1956 au 30 novembre 1958;

que le détournement de pouvoir invoqué ne répondrait pas au contenu donné à cette notion par le droit communautaire;

qu'à propos des violations du traité alléguées, la défenderesse a fait observer qu'elle aurait utilisé l'unique système de vérification et d'induction possible en utilisant le critère de la consommation d'énergie électrique et les données établies à l'occasion de vérifications ou fournies par l'administration publique italienne;

que la jurisprudence de la Cour aurait refusé, par ailleurs, d'assimiler la vérification d'office à une sanction;

attendu que la *requérante* a répliqué que la loi italienne permettrait de détruire les factures cinq ans après leur date d'émission et que l'on ne verrait pas pourquoi, alors que plusieurs contrôles ont été effectués par les inspecteurs de la Haute Autorité et la S.A.F.S., il n'a été tenu compte que des données relevées par cette dernière;

que ces données auraient été transmises oralement — ce qui ruinerait la motivation des décisions;

que, par ailleurs, la Haute Autorité aurait admis, dans le contexte de la décision du 13 novembre 1964, que des factures d'électricité auraient été soumises aux contrôleurs, en particulier à ceux envoyés par la Haute Autorité en 1962;

qu'elle se serait cependant basée sur les renseignements recueillis en 1958 par la S.A.F.S.;

que la requérante a énuméré les raisons qui devraient obliger la Haute Autorité à respecter les règles dictées par les constitutions nationales et l'empêcher de violer, par les méthodes de contrôle qu'elle utilise, les libertés garanties en particulier par la Constitution italienne et, par la même occasion, l'article 86 du traité;

qu'à propos de la lettre de l'ambassade d'Italie du 9 avril 1965, on pourrait mettre en doute que les consommations d'électricité « pour » les fours électriques qu'elle attribue à la requérante aient été utilisés exclusivement pour la fonte de ferraille d'achat;

attendu que la *défenderesse* a répondu que la confusion des griefs avancés témoignerait de leur caractère non concluant;

qu'elle a rappelé les difficultés rencontrées par ses mandataires devant les explications divergentes données par San Michele au sujet de sa consommation d'électricité;

que ces divergences auraient été résolues par la communication du 9 avril 1965 de l'ambassadeur d'Italie à Luxembourg, relative à cette consommation et faisant justice des affirmations précédentes de San Michele;

que les chiffres ainsi communiqués étant relatifs aux « consommations d'énergie électrique afférentes aux fours électriques pour la production d'acier », on ne pourrait les fractionner pour tenir compte des autres consommations de l'entreprise;

Sur la validité des décisions générales (Exception d'illégalité contre les décisions générales 7-61 et 7-63)

Attendu que la *requérante* a dénoncé la violation des formes substantielles qui entacherait les décisions générales 7-61 et 7-63, celles-ci ayant été prises sans l'avis préalable, conforme et unanime du Conseil de ministres;

que la *défenderesse* a répondu que cette argumentation a déjà été repoussée par la Cour dans ses arrêts du 13 juillet 1965 (Recueil, XI-9, p. 836 et s.);

attendu que la *requérante* a exposé que la décision générale 7-61 aurait exonéré injustement certains producteurs spécialisés et aurait aggravé la charge des entreprises en tenant compte des intérêts dus pour une période de retard imputable à l'administration de la Haute Autorité;

que la *défenderesse* a répondu que les intérêts grevaient les entreprises qui ne s'étaient pas acquittées ponctuellement des ordres de paiement provisoires;

qu'elle a contesté le montant des intérêts dénoncé par la requérante et rappelé que la Cour aurait admis le système employé;

que l'arrêt 18-62 du 16 décembre 1963 (Recueil, IX, p. 533 et s.), réglerait le problème des exonérations;

attendu que la *requérante* a attaqué la décision générale 7-63 sur la base du détournement de pouvoir;

que la Haute Autorité aurait permis des approximations et aurait ainsi faussé le jeu de la concurrence;

que, par ailleurs, il y aurait violation des articles 47 et 78 du traité en raison de l'absence de publicité et de contrôle dont aurait souffert l'activité de la Haute Autorité;

qu'enfin il y aurait vice de motivation car la décision permettrait de négliger les éléments comptables;

attendu que la *défenderesse* a répondu en invoquant la jurisprudence de la Cour (affaire 108-63, Recueil, XI, p. 2-3, et 14-61, Recueil, VIII, p. 485);

qu'elle a insisté sur le fait qu'un taux de péréquation ne pourrait se baser que sur des moyennes acceptables pour l'ensemble de la Communauté, sur le secret des entreprises, sur le contrôle

du commissaire aux comptes et sur la soumission de toutes les entreprises à un régime identique;

Sur la demande d'indemnité

Attendu, selon la *requérante*, qu'il y aurait faute de service ayant causé un préjudice qui ne pourrait être déterminé avec précision que par un expert à nommer d'office;

que celui-ci pourrait « fixer le retard avec lequel ont été notifiés les taux — au demeurant provisoires — contenus dans les annexes de la décision 7-63 et établir si, au vu des ventes exécutées par la requérante du 1^{er} février 1957 au 30 novembre 1958, celle-ci a pu écouler sa production avec une marge bénéficiaire, même infinitésimale »;

que la requérante a rappelé à ce propos que les méthodes adoptées par la Haute Autorité auraient empêché l'application correcte de l'article 60 du traité, car elles auraient rendu impossible la publication préalable des prix exacts, l'administration s'étant arrogé « le pouvoir de déterminer, *a posteriori* et toujours de manière approximative, un des éléments essentiels du coût de production » entrant « pour plus de 50 % dans le coût de la transformation de la ferraille de lingots »;

attendu que la défenderesse a répondu que les conditions prévues à l'article 40 du traité feraient défaut, la requérante ne se sentant pas « en mesure d'indiquer, même approximativement, le montant des prétendus dommages subis »;

que la défenderesse a combattu l'argument tiré de l'article 60 en invoquant la jurisprudence de la Cour (arrêts 14, 16, 17, 20, 24, 26 et 27-60 et 1-61 du 13 juillet 1961, 14-61 du 12 juillet 1963, 108-65 du 21 janvier 1965) et a affirmé que l'incidence des contributions de péréquation ne dépasserait pas 25 % au maximum;

MOTIFS

Attendu que la société San Michele a introduit un recours contre deux décisions individuelles du 13 novembre 1964, aux termes desquelles la Haute Autorité a fixé, sur la base d'une évaluation d'office, le tonnage de ferraille imposable et consécutivement la dette correspondante au titre du mécanisme de péréquation des ferrailles importées;

que ladite société a introduit en outre un recours contre deux autres décisions individuelles du 5 octobre 1965, basées sur de nouveaux éléments relatifs à la consommation d'énergie électrique et fixant un tonnage et une contribution plus élevés;

que ces recours tendent à l'annulation desdites décisions

individuelles, excipent de l'illégalité des décisions générales 7-61 et 7-63 et sollicitent une indemnité pour faute de service de la Haute Autorité;

que la recevabilité des recours ne donnant lieu à aucune contestation, ceux-ci doivent être déclarés recevables;

Sur l'évaluation d'office

Attendu qu'aux termes de l'article 2 de la décision 13-58 du 24 juillet 1958 et de l'article 15 de la décision 16-58, du même jour, modifiée par la décision 18-58 du 15 octobre 1958, la Haute Autorité est habilitée, à défaut de déclaration par les entreprises des éléments de calcul des contributions à verser aux mécanismes financiers de la péréquation des ferrailles importées, à procéder par voie d'évaluation d'office;

qu'en application des mêmes dispositions la Haute Autorité est également habilitée à rectifier d'office les déclarations à l'appui desquelles une justification valable ne peut être fournie;

attendu qu'il ressort de ces textes que l'évaluation et la rectification d'office sont des méthodes subsidiaires exceptionnelles, applicables seulement sous certaines conditions;

qu'en effet la Haute Autorité n'est autorisée à se substituer aux entreprises qu'au cas où celles-ci ne satisfont pas à leur obligation de lui fournir les informations susceptibles de justifier les déclarations faites;

qu'il incombe donc à la Haute Autorité, pour être habilitée à intervenir d'office, d'établir que l'entreprise est en défaut, soit d'avoir apporté les éléments nécessaires à l'établissement de ses contributions, soit d'avoir fourni les justifications à leur appui;

attendu qu'il résulte de la décision du 13 novembre 1964 que, s'agissant des vérifications effectuées en juin 1958 par la Fiduciaire suisse, l'entreprise n'aurait pas présenté les documents comptables qui auraient été demandés, à savoir livres d'entrée, livre d'enregistrement de factures de fournisseurs, livre des marchandises en transformation, livre d'inventaire, livre-journal;

que, s'agissant des vérifications effectuées en octobre 1962 par les inspecteurs de la Haute Autorité, ladite décision mentionne que les mêmes documents auraient été requis, mais d'une part qu'ils auraient fait l'objet d'une « présentation partielle » non précisée, d'autre part que la Haute Autorité « ne pouvant disposer des documents comptables sus-mentionnés » était contrainte de procéder à une évaluation d'office;

attendu que l'entreprise San Michele conteste ces motifs et affirme avoir produit aux agents de la « Fiduciaire suisse » et des inspecteurs de la Haute Autorité, outre divers documents

comptables relatifs notamment aux entrées de ferrailles, les livres de facturation des ferrailles d'achat et le registre des marchandises en transformation ;

attendu que les parties sont donc en contradiction sur les faits ;

qu'aucune pièce versée aux débats n'établit avec certitude ni l'existence, ni la consistance d'une mise en demeure adressée à l'entreprise pour obtenir les documents mentionnés dans la décision, ni l'exactitude des affirmations de l'entreprise San Michele, relative à la production de certains d'entre eux ;

qu'il ressort cependant du « rapport d'inspection » du 19 novembre 1962, établi par M. Maurice Chaudat, inspecteur de la Haute Autorité, que divers documents comptables lui ont été présentés ;

que ledit rapport mentionne en effet :

« Il nous a été présenté pour la période vérifiée :

— les factures de fournisseurs de 1957 et 1958, numérotées et enliassées dans l'ordre, ainsi que le prescrit l'article 26 du décret-loi du 9 janvier 1940 sur l'I.G.E. Ces factures étaient numérotées de 1 à 875 (1957) et de 1 à 841 (1958).

Les factures d'achat de ferrailles se trouvaient à leur numéro dans la liasse des factures d'achat. En revanche, les factures d'énergie électrique étaient enliassées à leur date, mais en surnombre.

Les factures de ventes, également numérotées, mais en deux séries, une pour les ventes directes, l'autre pour les ventes à la commission ;

— copie des déclarations 2/50 615 et prélèvement général ;

— registre d'inventaire, avec comptes P P, bilans et délibérations ;

— registre de transformation de 1958 (celui de 1957 manquait) ;

— minute des déclarations à la « Cassa Conguaglio per le tariffe elettriche » accompagnées des récépissés postaux d'envoi en recommandé ;

qu'apparaît ainsi inexacte — en partie tout au moins — l'affirmation de la décision du 13 novembre 1964, selon laquelle la Haute Autorité n'a pu disposer des documents comptables demandés puisque deux d'entre eux sont visés dans le rapport Chaudat (livre d'inventaire et registre de transformation de 1958) et qu'ils étaient accompagnés des dossiers de factures de ferrailles régulièrement numérotées et enliassées ;

que ladite décision, sans indiquer que ces documents ont été produits, sans expliquer pourquoi ils ont été rejetés et sans en discuter les chiffres, s'est bornée à affirmer que la Haute Autorité « ne pouvant disposer des documents comptables sus-mentionnés » ...était « contrainte » de procéder à une évaluation d'office ;

qu'il n'est donc ni précisé ni justifié en quoi la Haute Autorité était ainsi contrainte, alors surtout que les livres comptables versés aux débats paraissent contenir divers indices appelant recouplements ou discussion ;

qu'elle ne saurait se borner à rejeter tout document comptable au seul motif qu'il révélerait des chiffres inférieurs à ceux obtenus

à l'aide de l'évaluation d'office sur la base de la consommation d'électricité;

que d'ailleurs le rapport Chaudat lui-même met en valeur divers indices tirés des pièces comptables, de l'excessive vétusté du matériel et de « fortes » récupérations de ferrailles qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion dans les motifs de la décision;

que les décisions attaquées doivent donc être annulées pour motivation erronée et violation de l'article 2 de la décision générale 13-58 du 24 juillet 1958;

Sur les exceptions d'illégalité visant les décisions générales 7-61 et 7-63

Attendu que les décisions attaquées devant être annulées, il n'y a pas lieu de statuer sur les exceptions d'illégalité visant les décisions générales 7-61 et 7-63;

Sur la demande d'indemnité

Attendu que la requérante a demandé l'allocation d'une indemnité pour faute de service alléguée à l'encontre de la Haute Autorité, sans indiquer le montant des dommages qu'elle aurait subis;

que la requérante n'a nullement établi que le désavantage subi par l'entreprise San Michele, parce qu'elle est restée temporairement dans l'incertitude du montant définitif de ses contributions de péréquation, dépasserait le désavantage normal inhérent inévitablement au système de péréquation, tel qu'il a été institué, et a fonctionné dans un but d'intérêt général;

que ce chef de demande doit donc être rejeté;

Sur l'incident soulevé à propos de la lettre de la Haute Autorité du 28 janvier 1966

Attendu que l'entreprise San Michele a soulevé, le 30 mars 1966, une exception sur la base de l'article 91 du règlement de procédure contre la lettre du 28 janvier 1966, par laquelle la Haute Autorité l'a informée qu'en application de la décision générale 19-65 du 15 décembre 1965 elle avait fixé les taux définitifs des contributions de péréquation et qu'en conséquence le solde passif de l'entreprise San Michele s'élevait à 252 494 640 liras;

que, par ordonnance du 2 juin 1966, la Cour a joint l'incident au fond;

attendu que l'annulation des décisions attaquées prive de sa cause ladite lettre et la procédure incidente à son objet;

qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur l'incident;

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la défenderesse a succombé sur le chef principal des requêtes;

qu'il y a donc lieu de la condamner aux dépens;

attendu qu'ont été réservés les dépens de deux des trois incidents de procédure soulevés par la requérante;

qu'il convient de faire supporter par la défenderesse les dépens de l'incident faisant l'objet de l'ordonnance du 2 juin 1966, la lettre de la Haute Autorité du 28 janvier 1966 constituant l'accessoire des décisions annulées;

qu'il convient par contre de faire supporter par la requérante les dépens de l'incident clos par ordonnance du 13 juillet 1966, la Cour ayant pris acte de la constatation par le greffier de la conformité avec le document original d'une photocopie que la requérante affirmait incomplète;

que les dépens relatifs à cet incident sont évalués à 1/20 de la totalité des dépens de l'instance;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et les décisions générales relatives au mécanisme de péréquation des ferrailles importées;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes et plus particulièrement son article 69,

LA COUR

rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare et arrête :

- 1° Les décisions individuelles du 13 novembre 1964 et du 5 octobre 1965, fixant et rectifiant le tonnage de ferrailles imposées et la dette de l'Acciaierie San Michele S.p.A. au titre de la péréquation des ferrailles importées, sont annulées;

2° La Haute Autorité est condamnée aux 19/20 des dépens de l'instance, l'Acciaierie San Michele S.p.A. supportant le 1/20 restant.

Ainsi fait et jugé par la Cour le 2 mars 1967.

Hammes	Trabucchi	Monaco	
Delvaux	Donner	Lecourt	Strauß

Lu en séance publique à Luxembourg, le 2 mars 1967.

Pour le greffier	Le président
H. J. Eversen	Ch. L. Hammes
Greffier adjoint	

Conclusions de l'avocat général M. Karl Roemer, présentées le 14 décembre 1966 ¹

Sommaire

Introduction (exposé des faits, conclusions des parties, procédure)	18
Discussion juridique	21
I — Questions de recevabilité	21
II — Bien-fondé	21
1. Quant aux arguments se rapportant directement aux décisions individuelles attaquées	22
a) La méthode employée par la Haute Autorité pour calculer la consommation de ferraille	22
aa) Période février 1957 à novembre 1958	23
bb) Période mai 1956 à janvier 1957	28
b) Quant aux autres arguments concernant directement les décisions individuelles	30
2. Exception d'illégalité des décisions générales sur la ferraille	32
a) Défaut d'avis du Conseil de ministres	32
b) Défaut de motifs et violation de l'article 78 du traité	32
c) Caractère provisoire des décomptes de péréquation	32
d) Violation des recommandations du Conseil de ministres; discrimination; les prix de péréquation ont été fixés de façon incorrecte	33

1 — Traduit de l'allemand.